146212 - Quand une femme rate le jeûne de l\'Achoura parce qu\'indisposée, doit elle le rattraper plus tard?

question

Si une femme voit ses règles au cours des 9e,10e et 11e jours de Mouharram, doit elle rattraper le jeûne de ces jours une fois sa propreté rituelle recouvrée?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui qui rate le jeûned'Achoura ne le rattrape pas car cela n' a pas été rapporté. La récompense liée à la pratique ne concerne que le 10e jour raté.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: Quand l'Achoura arrive alors qu'une femme voit ses règles, devra -t- elle rattraper le jeûne? Existe -t-il une règle à appliquer en matière du rattrapage des actes surérogatoires? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

Voici sa réponse: Il y a deux types d'actes surérogatoires : un qui est lié à une cause et un autre qui n'en a pas. Le premier passe avec la disparition de sa cause et ne doit pas être rattrapé. L'exemple en consiste dans le salut à la mosquée. Si quelqu'un entre dans une mosquée et s'assoie longuement puis veut prier en guise de salutation à la mosquée, sa prière n'aurait plus cette vocation puisque la prière ainsi qualifiée est liée à l'entrer dans une mosquée, après cette circonstance précise, la prière n'a plus de sens. Il en de même apparemment du jeûne des jours d'Arafa et d'Achoura. Si on les retarde sans excuse, nul doute qu'on ne les rattrape pas. Si on le faisait , ce ne profiterait pas à son auteur comme lui profiterait le jeûne fait le jour d'Arafa ou le jour d'Achoura. Si le moment de ce jeûnearrive alors qu'une femme voit ses règles ou est en couches, il semble qu'elle ne doit pas le rattraper car le jeûne est circonscrit dans une journée

déterminée et n'a plus d'objet une fois la journée écoulée. Extrait de Madjmou' fatawa Ibn Outhaymine,20,43.

Celui qui s'abstient du jeûne en raison d'une excuse comme la femme qui voit ses règles , celle qui est dans ses couches, le malade et le voyageur, s'il avait l'habitude de jeûner ces jours là ou avait l'intention de les jeûner, l'intéressé serait récompensé pour son intention, compte tenu de ce qui a été rapporté par al-Boukahri (2996) d'après Abou Moussa (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui): Quand un fidèle tombe malade ou voyage, on lui inscrit la récompense de ce qu'il faisait quand il était sain et résident.

Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: les propos on lui inscrit la récompense de ce qu'il faisait quand il était sain et résident concerne celui qui accomplissait un acte d'obéissance puis en est empêché alors qu'il nourrissait l'intention de le pérenniser.» Fateh al-Bari.

Allah le sait mieux.